



## **ARTICLE 2 : Modification de l'article relatif à l'objet de la convention**

L'article n° 1 de la convention du 28 novembre 2023 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

*Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser l'action suivante :*

*"Grand colloque international sur la sécurité des frontières sud de l'Europe", organisé les **12 et 13 avril 2024** à Aix en Provence.*

*Ce colloque, en réunissant des personnalités diplomatiques, politiques, mais aussi des universitaires et représentant du monde socio-économique, permettra d'interroger ces contraintes, ces stratégies et leurs interrelations avec les recompositions géopolitiques au sud de l'Europe et aux différentes échelles.*

*Cet évènement qui regroupera de nombreuses personnalités étrangères, politiques, institutionnelles ou du monde économique, renforce l'attractivité du territoire et valorise le travail des équipes universitaires et de recherche.*

*A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.*

## **Article 3 : Modification de l'article relatif à la durée**

L'article n° 2 de la convention du 28 novembre 2023 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

*La présente convention est conclue du 28 novembre 2023 au 31 Décembre 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention. »*

## **Article 4 : Modification de l'article n°4.3 relatif aux modalités de versement**

L'article n° 4.3 de la convention du 28 novembre 2023 relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4.3 Modalités de versement de la subvention :

*Conformément au Règlement Budgétaire et Financier modifié approuvé par la délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :*

*- un acompte maximum de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;*

*- le solde sera versé après la remise des éléments suivants : **une attestation de réalisation de l'action.***

- ***La structure s'engage à fournir dans un délai de 6 mois suivant le terme de l'action :***
  - ***Le compte-rendu financier de l'action qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.***
  - ***Le bilan scientifique de l'action.***

#### **Articles 5 : Autres dispositions de la convention initiale**

Les autres dispositions de la convention du 28 novembre 2023 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Institut d'Etudes Politiques**

**Pour la Métropole**

**Le Directeur  
Rostane MEHDI**

**La Présidente  
Martine VASSAL**